



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
27 juin 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur  
la procédure de consentement préalable en connaissance de  
cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux  
qui font l'objet d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions recommandées par le Comité de négociation  
intergouvernemental pour décision par la Conférence des Parties  
à sa première réunion: stratégie d'assistance technique**

**Questions recommandées par le Comité de négociation  
intergouvernemental pour décision par la Conférence des Parties à  
sa première réunion: proposition pour la fourniture régionale  
d'assistance technique aux Parties**

**Note du secrétariat**

## **Introduction**

1. A l'annexe I de la présente note, le Secrétariat fait connaître une proposition concernant la fourniture régionale d'assistance technique aux Parties à la Convention de Rotterdam, qui a été élaborée selon la demande du Comité de négociation intergouvernemental figurant au paragraphe 2 de sa décision I INC-10//7.

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

## I. Base de la proposition

2. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a passé en revue les questions liées à l'assistance technique pour anticiper la mise en vigueur de la Convention. Le Comité a examiné un document rédigé par le secrétariat résumant les résultats d'ateliers organisés sur la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/PIC/ INC.10/21). Il a également examiné un document sur les besoins d'assistance technique et les possibilités de synergies comme base d'une approche stratégique possible de l'assistance technique (UNEP/FAO/PIC/INC.10/23).

3. Le Comité, après délibération, a adopté la décision INC-10/7 sur une approche stratégique de l'assistance technique. Cette décision comprend un certain nombre de dispositions intéressant l'assistance technique, y compris une demande adressée au secrétariat et à d'autres instances. Le paragraphe 2 de cette décision est ainsi libellé:

*"Demande au secrétariat, en utilisant les installations régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, en vue d'une assistance technique et du développement des capacités, et d'élaborer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de la fourniture régionale d'une assistance technique aux Parties".*

## II. Mesures prises pour élaborer la proposition

4. En élaborant cette proposition, le secrétariat a examiné les besoins des pays en assistance technique identifiés dans la documentation dont disposait le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session. Il a également pris en considération les résultats de l'enquête visée au paragraphe 5 de la décision INC-10/7, qui avaient été présentés au Comité à sa onzième session dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1.

5. Le secrétariat a également entrepris un examen initial des matériels existants sur les ressources et la formation susceptibles d'être utilisés dans la fourniture d'assistance technique au plan régional, en vue de s'assurer qu'un avantage optimum soit tiré de la documentation déjà rédigée et d'identifier les domaines où de nouveaux matériels sont nécessaires. Quelques mesures ont été prises pour rassembler ces matériels dans un répertoire de ressources. Ce dernier sera une composante clé concernant les mesures initiales de la fourniture régionale d'assistance technique. La liste de ces matériels figure à l'annexe I ci-après.

6. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la décision INC-10/7, le secrétariat a pris un certain nombre de mesures en vue de coopérer avec d'autres organismes et entités pour élaborer la proposition annexée. Il a également pris en compte les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 19 de la Convention, qui dispose qu'une fonction du secrétariat consistera à assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux.

7. Conformément à ces dispositions, et après avoir élaboré les éléments de travail d'une proposition possible pour la fourniture régionale d'assistance technique, le secrétariat a convoqué deux réunions consultatives pour examiner ces éléments et envisager des possibilités de collaboration à cet égard. La première réunion a été une réunion de consultation avec les représentants des bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), tenue du 26 au 28 avril 2004. Ont assisté à cette réunion les responsables des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE et les directeurs des centres régionaux de la Convention de Bâle.

8. La deuxième réunion a été une réunion de consultations avec les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'organismes industriels et d'institutions bilatérales d'aide impliqués dans des questions de gestion des produits chimiques et de sécurité; elle s'est tenue les 7 et 8 juin 2004. Ont assisté à cette réunion des représentants des secrétariats des conventions de Stockholm et de Bâle, du PNUE, de l'UNITAR de l'Organisation mondiale de la

santé (OMS), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Réseau d'action sur les pesticides (PAN), du Conseil mondial des associations chimiques (ICCA), de CropLife International, de la Banque mondiale, du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse et de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ).

9. Ces consultations ont apporté une contribution précieuse au secrétariat pour l'élaboration de la proposition annexée. Elles ont également aidé à identifier des possibilités de collaboration avec des organisations du système régional de fourniture d'assistance.

### III. Proposition

10. Reposant sur les fondements décrits ci-dessus, la proposition annexée comprend les éléments suivants :

- a) Introduction;
- b) Contexte;
- c) Besoins, priorités et audience ciblée;
- d) Cadre et modalités de la fourniture régionale d'assistance technique;
- e) Actions pour rendre opérationnel le système et commencer à fournir l'assistance;
- f) Mobilisation des ressources et financement;
- g) Indicateurs des progrès et des succès au fil du temps;
- h) Moyens de mise à jour du système régional de fourniture d'assistance;
- i) Instruments et méthodes à utiliser dans le système régional.

11. La proposition a été élaborée sur la base d'un scénario à court terme et à long terme pour l'action. Le scénario à court terme (entre la première et la deuxième réunions de la Conférence des Parties) comprendrait un ensemble initial d'actions reposant sur les besoins et priorités identifiés à ce jour. Cette période serait employée également pour permettre des essais et une évaluation plus poussée des partenaires et des modalités, comme base de rétroaction et d'ajustements de la stratégie d'ensemble d'ici à la deuxième réunion des Parties.

12. A l'annexe I de la présente note, on trouvera la proposition sur la fourniture régionale d'assistance technique soumise à l'examen de la Conférence des Parties.

13. A l'annexe II figure le projet de décision sur l'adoption de la proposition sur la fourniture régionale d'assistance technique soumise également à l'examen de la Conférence des Parties.

## Annexe I

### Proposition sur la fourniture régionale d'assistance technique aux Parties

#### Introduction

1. Le présent document contient une proposition de stratégie sur la fourniture régionale d'assistance technique aux Parties à la Convention de Rotterdam. Dans le cadre de cette stratégie, des modalités et des actions spécifiques sont identifiées en vue d'assurer que l'assistance est fournie de manière appropriée et efficace, à l'appui des dispositions pertinentes de la Convention.
2. La stratégie est conçue de manière à répondre aux besoins et aux priorités des Parties en matière d'assistance technique. Elle a été élaborée en se fondant sur l'expérience acquise au cours de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et compte tenu des programmes existants d'assistance technique des organisations partenaires éventuelles. En outre, elle distingue des éléments de la Convention qui sont uniques et où il est prévu que le secrétariat joue un rôle de chef de file sur des questions transversales plus larges sur lesquelles l'approche de l'assistance pourrait être plus efficace en collaborant avec d'autres organisations.
3. On espère que l'accent mis sur la fourniture régionale va promouvoir la coordination et la coopération dans le travail d'assistance technique, particulièrement entre pays voisins mais aussi entre organisations internationales. La fourniture régionale d'assistance n'est pas envisagée de manière à exclure d'autres types de fourniture d'assistance, mais bien pour améliorer l'efficacité du système dans son ensemble en réponse à de réels besoins et priorités.
4. Les éléments de la stratégie proposée sont présentés en six parties. En outre la proposition comprend une description du contexte de la stratégie et du besoin de la mettre à jour. Les chapitres respectifs de la stratégie sont les suivants:

**I. Contexte :** Ce chapitre traite de la base de l'élaboration de la proposition;

**II. Besoins, priorités et audience ciblée :** Ce chapitre passe en revue les besoins et les priorités en matière d'assistance technique identifiés à ce jour, et l'audience ciblée des initiatives d'assistance technique. Il propose également un mécanisme d'évaluation et d'identification plus poussées des besoins et priorités sur la durée;

**III. Cadre et modalités de fourniture régionale :** Ce chapitre propose des partenaires potentiels pour la fourniture régionale d'assistance et les rôles éventuels qu'ils pourraient jouer en la matière. Il énonce aussi des mesures spécifiques pour promouvoir la coordination et la coopération afin de tirer le meilleur parti des initiatives, ressources et matériels existants;

**V. Rendre opérationnelle la fourniture régionale d'assistance :** Ce chapitre énonce des mesures spécifiques pour démarrer la fourniture de l'assistance technique, vérifier la faisabilité de l'approche régionale et, si besoin est, appuyer les efforts pour obtenir des ratifications supplémentaires. Est inclus également un aperçu des activités projetées à moyen et long terme;

**VI. Ressources pour mettre en œuvre cette proposition :** Ce chapitre identifie les besoins anticipés en ressources et les sources disponibles susceptibles d'être exploitées pour faire face à ces besoins. Il esquisse également des mesures pour accéder aux ressources existantes, obtenir des ressources supplémentaires et mobiliser d'autres ressources qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre la proposition;

**VII. Indicateurs de succès au fil du temps :** Ce chapitre identifie un certain nombre de paramètres susceptibles d'aider à mesurer le succès de l'assistance technique et de faciliter l'adaptation des activités afin de répondre à l'évolution des besoins et des priorités des Parties;

**VIII. Mise à jour du système de fourniture régionale d'assistance :** Ce chapitre reconnaît le besoin de mettre à jour le système régional de fourniture d'assistance au fil du temps, et propose un processus à cette fin.

## **I. Contexte**

5. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat de rédiger un rapport sur les besoins d'assistance technique et les possibilités de synergies comme base d'une approche stratégique éventuelle de l'assistance technique, pour examen par le Comité à sa dixième session.

6. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné le rapport rédigé par le secrétariat sur les besoins d'assistance technique et les possibilités de synergies comme base d'une approche stratégique éventuelle de l'assistance technique (UNEP/FAO/PIC/INC.10/23). Après délibération le Comité a adopté sa décision INC-10/7 sur une approche stratégique de l'assistance technique<sup>1</sup>. La présente proposition a été élaborée pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 de cette décision.

## **II. Besoins, priorités et audience ciblée**

### **A. Besoins et priorités actuellement identifiés**

7. La Convention contient plusieurs dispositions liées à l'assistance technique. L'article 16 met l'accent sur l'assistance technique pour le développement de l'infrastructure et des compétences nécessaires pour gérer les produits chimiques de manière à permettre l'application de la Convention et pour le développement de l'infrastructure et des compétences nécessaires pour gérer les produits chimiques tout au long de leur cycle de vie. Le paragraphe 2 de l'Article 19 spécifie le rôle du secrétariat et le paragraphe 3 de l'article 10 lance un appel pour l'assistance aux Parties pour rédiger leurs réponses sur les importations.

8. La décision INC-10/7, en particulier aux paragraphes 3 et 4, contient également des demandes spécifiques d'assistance technique adressées au secrétariat.

9. En outre, les rapports des ateliers régionaux de formation ont identifié un certain nombre de besoins spécifiques des pays en matière d'assistance technique. Ils sont disponibles sur le site Web de la Convention de Rotterdam [www.pic.int](http://www.pic.int). Les principaux problèmes ou défis identifiés durant ces ateliers ont été examinés à la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental, ainsi que cela ressort de son rapport, UNEP/FAO/PIC/INC.10/21. D'une manière générale, ils peuvent être caractérisés comme suit :

- a) Infrastructure juridique ou réglementaire inadéquate concernant les produits chimiques pour appliquer les dispositions de la procédure PIC;
- b) Infrastructure juridique ou réglementaire inadéquate pour le contrôle des produits chimiques industriels;
- c) Ressources humaines et financières insuffisantes pour appliquer la procédure PIC;
- d) Nécessité d'un soutien politique renforcé dans et entre les ministères responsables de l'application de la procédure PIC;

<sup>1</sup> Voir l'annexe III de la présente note.

- e) Nécessité d'une coordination et d'une communication renforcées dans et entre les ministères concernés et de désigner des autorités nationales pour appliquer la procédure PIC;
- f) Nécessité d'améliorer ou d'établir la coordination et la communication entre les ministères concernés, les autorités nationales désignées et les parties prenantes pour appliquer la procédure PIC;
- g) Nécessité d'une coordination améliorée au niveau tant national qu'international pour l'application de la Convention de Rotterdam et d'autres conventions pertinentes;
- h) Manque de capacités pour effectuer des évaluations des dangers et des risques concernant les effets des produits chimiques, y compris les pesticides, sur la santé et l'environnement;
- i) Communication de données et collecte d'information médiocres sur les intoxications par des pesticides et nécessité de créer des centres antipoisons;
- j) Amélioration de l'accès à une documentation internationale, aux bases de données, aux évaluations des risques et dangers et aux évaluations socio-économiques des produits chimiques.

10. Les besoins actuels des pays en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique ont également été identifiés grâce au questionnaire envoyé à tous les pays, aux organisations d'intégration économique régionale et aux observateurs participants, conformément au paragraphe 5 de la décision 10/7.

11. Les questions découlant de cette enquête ont confirmé les besoins identifiés au cours des ateliers de formation. Les résultats de cette enquête ont été présentés au Comité de négociation intergouvernemental, à sa onzième session, dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1.

12. D'une manière générale, l'information recueillie à ce jour souligne que si la plupart des pays ont des programmes en place pour réglementer les pesticides, ces programmes peuvent être appliqués d'une manière insuffisante. Les programmes de réglementation des produits chimiques industriels sont bien moins développés.

## **B. Récipiendaires ciblés**

13. Il importe de spécifier à qui l'assistance technique devrait être fournie afin de répondre aux besoins identifiés et de s'assurer qu'elle est ciblée de manière appropriée. A la lumière des besoins exprimés des pays, les audiences clés ciblées semblent être les autorités nationales désignées, les responsables officiels de la gestion des produits chimiques et les fonctionnaires de la réglementation et des douanes. Afin d'aider à assurer un suivi au niveau national dans l'application et la ratification de la Convention, il serait nécessaire d'impliquer de hauts responsables au sein des ministères concernés.

## **C. Identification et priorités plus poussées concernant les besoins au fil du temps**

14. La fourniture d'assistance technique doit être ajustée pour répondre aux besoins de chaque pays. L'assistance technique doit aussi évoluer au fil du temps afin de répondre à l'évolution des besoins et des priorités des pays. C'est pourquoi les mécanismes suivants ont été proposés pour pousser l'identification et l'évaluation des besoins et des priorités :

- a) Les Parties sont invitées à informer le secrétariat de leurs besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique;
- b) Les partenaires régionaux impliqués dans le système de fourniture régionale d'assistance identifiés dans ce document sont invités à aider les Parties à évaluer plus à fond les besoins et les priorités en matière d'assistance technique et à coordonner leurs efforts à cet égard;
- c) Le secrétariat soumettra un résumé des demandes d'assistance technique à la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion. Sur cette base, la Conférence des Parties pourra alors décider de dresser une nouvelle liste révisée des besoins et des priorités de l'assistance technique à plus long terme, par rapport à l'action prévue dans le présent document.

### **III. Cadre et modalités de la fourniture régionale d'assistance technique**

#### **A. Cadre de fourniture régionale**

15. La structure de base de la fourniture régionale d'assistance technique repose sur la coopération entre le secrétariat et les organisations régionales capables de fournir une assistance technique pour répondre aux besoins identifiés ci-dessus. Ces organisations régionales pourraient coordonner leur travail avec d'autres acteurs du système, en particulier les organisations internationales, les Parties et les donateurs. Le secrétariat, sous la supervision de la Conférence des Parties, pourrait faciliter la coopération dans ce système.

16. La discussion suivante décrit le rôle éventuel des diverses organisations du système et les moyens propres à réaliser la coordination parmi elles dans le cadre de la fourniture régionale d'assistance technique.

#### **B. Organisations régionales**

17. Les principaux types d'organisations régionales sont décrits ci-après. Le rôle précis qu'elles pourraient jouer varie selon le type d'organisation, son mandat particulier et ses compétences. Chaque type a son potentiel propre pour contribuer à la fourniture régionale d'assistance. Il existe aussi des différences entre les diverses organisations dans chaque catégorie.

##### **1. Bureaux régionaux de la FAO et du PNUE**

18. Ces bureaux pourrait être le principal portail de la fourniture régionale d'assistance technique entre la première et la deuxième réunions de la Conférence des Parties. La FAO dispose des bureaux régionaux suivants: Afrique, à Accra; Asie et Pacifique, à Bangkok; Amérique latine et Caraïbes, à Santiago du Chili; Proche-Orient, au Caire. Elle dispose aussi des bureaux sous-régionaux suivants: Afrique du nord, à Tunis; Afrique australe et orientale, à Harare; îles du Pacifique, à Samoa; Caraïbes, à la Barbade. Le PNUE dispose des bureaux régionaux suivants: Afrique, à Nairobi; Asie et Pacifique, à Bangkok; Amérique latine et Caraïbes, à Mexico; Asie occidentale, à Bahreïn.

19. Une consultation avec les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, en avril 2004, a permis d'examiner leur rôle potentiel en matière de fourniture d'assistance au plan régional. À la lumière de ces discussions et conformément à leur mandat et à leurs compétences, les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE sont bien placés pour agir comme centres de ressources, pour identifier les besoins et les possibilités de coopération et de financement et pour coordonner avec d'autres programmes de gestion des produits chimiques.

20. D'une manière plus spécifique, et conformément à leur mandat et à leurs capacités, ces bureaux pourrait jouer le rôle suivant dans le système régional de fourniture d'assistance:

- a) Fournir des informations sur la Convention aux pays de leur région et servir de centres de ressources dans les régions;
- b) Fournir une assistance en assurant une formation à l'application de la Convention;
- c) Fournir une assistance pour l'identification des activités régionales existantes de gestion des produits chimiques dans lesquelles des éléments de la Convention de Rotterdam pourraient être introduits;
- d) Chercher à inclure la Convention de Rotterdam dans l'ordre du jour des réunions des instances régionales et sous-régionales. A cet égard, les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE pourraient :
  - i) Tenir le Secrétariat informé des dates et résultats de ces réunions;
  - ii) Participer à des réunions pertinentes organisées par des organisations partenaires;
- e) Aider à identifier les problèmes relatifs à la ratification et à l'application de la Convention dans la région ou sous-région;
- f) Aider à l'identification des besoins et priorités au plan national et régional liés à la Convention de Rotterdam;
- g) Faciliter le dialogue entre les antennes de diverses conventions au niveau tant national que régional;
- h) Etablir des liens avec l'élaboration et la mise à jour des profils nationaux de gestion des produits chimiques et des plans nationaux d'application de la Convention de Stockholm;
- i) Aider à identifier des partenaires supplémentaires pour la fourniture régionale d'assistance technique parmi les instances sous-régionales;
- j) Aider à identifier des moyens de promouvoir la prise de conscience politique et la visibilité de la Convention de Rotterdam, en engageant par exemple un dialogue national et régional sur la question, afin d'encourager la ratification et l'application, par exemple lors de réunions ministérielles ou de réunions ministérielles régionales.

## 2. Autres organisations régionales ou sous-régionales

21. Il existe une large éventail d'organisations régionales et sous-régionales qui pourraient être des partenaires potentiels en matière de fourniture d'assistance technique au plan régional. Dans certains cas, le mandat de ces organisations inclut un travail dans des domaines tels que la protection de la santé et de l'environnement, la législation environnementale et son harmonisation, la gestion des produits chimiques et les procédures douanières. Des activités spécifiques pourraient inclure la recherche, la formation et le renforcement des capacités. Dans certains cas, ces organisations sont compétentes pour prendre des décisions au niveau régional.

22. Parmi les organisations représentatives on peut mentionner l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE); le Programme régional pour l'environnement du Pacifique sud (SPREP); la Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (Commission centraméricaine sur l'environnement et le développement – CCAD) et l'Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria (OIRSA) en Amérique centrale; la



Coopération économique de l'Asie et du Pacifique (APEC); le Comité permanent Inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS); la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO); la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC); et la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Comme exemples d'activités de ces organisations en matière de produits chimiques on peut citer les suivants :

- a) L'OIRSA, en Amérique centrale, s'occupe de normalisation, de recherche et de capacités en matière phytosanitaire et vétérinaire;
- b) Le CILSS est l'autorité d'enregistrement des pesticides dans neuf pays d'Afrique de l'ouest. Il a un programme important de gestion des pesticides, qui comprend un système commun d'enregistrement ou d'homologation des pesticides;
- c) L'ANASE a établi un éventail de comités et de groupes de travail pour superviser les activités de gestion des produits chimiques. Ces activités comprennent l'harmonisation des prescriptions réglementaires pour les pesticides et un groupe de travail sur l'application des accords multilatéraux sur l'environnement.

23. En outre, un certain nombre d'organisations internationales et d'accords multilatéraux sur l'environnement ont établi des entités régionales qui offrent un autre éventail de partenaires potentiels. La Convention de Bâle, par exemple, a établi des centres régionaux et des centres de coordination régionale. L'Organisation mondiale de la santé a également des bureaux régionaux susceptibles d'offrir des possibilités supplémentaires de collaboration. La Convention de Stockholm établira aussi des centres régionaux conformément à une décision prise par sa Conférence des Parties.

24. Ces organisations seront contactées pour identifier des possibilités spécifiques de collaboration à l'appui du système régional de fourniture d'assistance. A la lumière de consultations préliminaires, il est prévu que certaines de ces entités pourraient être très efficacement impliquées projet par projet.

## **C. Mettre au point le système : procédures et modalités de fourniture**

25. Le système régional de fourniture d'assistance prévoit une coopération étroite entre la Convention, les organisations régionales et divers autres acteurs dans le processus régional de fourniture d'assistance. Les procédures décrites ci-dessous guideront la coordination et la fourniture de l'assistance technique selon le système régional. Les premières mesures spécifiques pour rendre le système opérationnel et démarrer la fourniture d'assistance sont énumérées au chapitre IV.

### **1. Conférence des Parties**

26. La Conférence des Parties donne l'orientation générale et la direction du système régional de fourniture d'assistance. Elle adopte ce système, identifie les besoins et les priorités de base et passe en revue son fonctionnement au fil du temps.

### **2. Secrétariat**

27. Le secrétariat facilitera la coordination entre les entités au sein du système et soutiendra l'élaboration des matériels de formation et de référence. Il peut également entamer la fourniture de l'assistance technique en fonction des besoins identifiés, et y participer, de la manière appropriée et selon la disponibilité des ressources. Plus spécifiquement, et sous réserve de cette disponibilité, le secrétariat pourrait :

- a) Fournir des informations sur la Convention aux organisations régionales, en particulier sur un répertoire de ressources et le matériel connexe (voir chapitre VIII ci-dessous);

- b) Dispenser une formation aux bureaux régionaux de la FAO et du PNUE sur l'application de la Convention, notamment par :
  - i) L'introduction d'un répertoire des ressources;
  - ii) Une information sur la manière dont la Convention de Rotterdam pourrait être intégrée aux profils nationaux de gestion des produits chimiques, aux plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et à d'autres initiatives;
- c) Soutenir les activités des bureaux régionaux du PNUE et de la FAO et d'autres entités régionales, telles que les centres régionaux de la Convention de Bâle et les centres régionaux à mettre en place en vertu de la Convention de Stockholm, selon les besoins et de la manière appropriée;
- d) Faciliter l'accès des pays en développement et des pays à économie en transition à la documentation internationale, aux bases de données, aux évaluations des risques et des dangers et aux évaluations sociales et économiques des produits chimiques soumis à la procédure PIC et de leurs produits de substitution (comme cela est prévu dans la décision INC-10/7, paragraphe 3);
- e) Faciliter la fourniture de l'assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition dans leurs efforts pour combattre le trafic illicite selon la Convention de Rotterdam et participer aux initiatives internationales pertinentes (comme cela est prévu dans la décision INC-10/7, paragraphe 4);
- f) Enregistrer les demandes d'assistance technique des Parties et les faire parvenir aux entités pertinentes du système d'exécution régionale, y compris les donateurs éventuels (comme cela est prévu dans la décision INC-10/7, paragraphe 6);
- g) Maintenir un plan de travail général et un dossier sur les activités d'assistance technique entreprises dans le cadre du système de fourniture régionale, et autrement chercher à promouvoir une coordination efficace des initiatives et des activités.

### 3. Parties

28. Les Parties sont invitées à identifier leurs besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique visés au paragraphe 14.

29. Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont encouragées à élaborer ou à mettre à jour leur profil national de gestion des produits chimiques en vue d'identifier leurs priorités nationales dans ce domaine et à intégrer les questions relatives à l'application de la Convention de Rotterdam à ce profil (comme cela est prévu dans la décision INC-10/7, paragraphe 8) ;

30. Les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition sont encouragées à intégrer les questions se rapportant à la Convention de Rotterdam à leurs stratégies nationales de réduction de la pauvreté, à leurs stratégies nationales de développement durable ou aux autres stratégies nationales de développement (comme cela est prévu dans la décision INC-10/7, paragraphe 9).

31. Conformément à l'article 16 de la Convention de Rotterdam, les Parties ayant des programmes plus avancés pour réglementer les produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties pour développer leur infrastructure et leur capacité de gérer les produits chimiques tout au long de leur cycle de vie.

32. En harmonie avec l'article 16, le système d'exécution régionale prévoit que les Parties auront un rôle majeur dans la fourniture de l'assistance technique. Certaines Parties fournissent déjà des ressources et des compétences considérables pour le renforcement des capacités dans les domaines relevant de la Convention de Rotterdam, comme cela ressort, entre autres sources, des résultats de l'enquête sur l'assistance technique et comme cela est noté aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

33. En s'appuyant sur ces efforts, les Parties qui sont des pays développés et d'autres donateurs sont invités à assurer une meilleure intégration de la gestion des produits chimiques dans leurs politiques et programmes de coopération au développement, et à tenir compte des besoins et des intérêts des pays en développement et des pays à économie en transition dans leurs stratégies pour les produits chimiques et les pesticides, comme cela est prévu au paragraphe 13 de la décision INC-10/7. Les Parties sont invitées à informer le secrétariat et les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE des activités d'assistance technique existantes concernant la Convention et de leur intérêt et de leur volonté de participer aux activités assurées par la fourniture régionale ou de les soutenir. Le secrétariat favorisera les possibilités de collaboration, de la manière décrite au paragraphe 27 ci-dessus.

#### 4. Organisations internationales

34. Au paragraphe 1 de la décision INC-10/7 il a été demandé au secrétariat de renforcer la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques, avec les organismes et programmes de développement bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et l'industrie en ce qui concerne les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

35. Il y a un large éventail d'organisations intergouvernementales, d'organismes et de programmes bilatéraux et multilatéraux activement impliqués dans la fourniture d'assistance technique aux pays pour la gestion des produits chimiques dans beaucoup de régions du monde. Il faut étudier les possibilités de renforcement de la coopération avec ces organisations et programmes, y compris l'intégration de l'information sur la Convention de Rotterdam dans les activités pertinentes. Bien que cela puisse inclure une formation générale sur la Convention, l'attention initiale devrait porter sur les questions transversales. Les questions transversales, ce sont ces éléments de la Convention qui ont trait à la gestion générale des produits chimiques ou à la prise de décision, aux obligations qui sont communes parmi les autres accords multilatéraux sur l'environnement ou les programmes de gestion des produits chimiques.

36. Comme première étape dans l'identification des possibilités de coopération avec les organisations compétentes, une consultation a été organisée, en juin 2004, avec les représentants des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle, du PNUE, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'OMS, de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Réseau d'action sur les pesticides (PAN), du Conseil international des associations chimiques (ICCA), de CropLife International, de la Banque mondiale, du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse et de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ). L'objectif de cette consultation était d'étudier des options pour le renforcement de la coopération dans les activités d'assistance technique et le renforcement des capacités.

37. Une attention particulière a été accordée à l'identification des possibilités de créer des liens avec les activités existantes à court terme, en vue d'essayer sur le terrain le matériel et les outils d'information mis au point pour appuyer la Convention de Rotterdam. Les possibilités et les actions recommandées suivantes sont mises en relief :

a) Le guide en cours de préparation par le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur l'infrastructure juridique ou administrative appropriée pour l'application de la Convention devrait être compatible avec les orientations similaires élaborées par les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm ;

b) Des profils nationaux de gestion des produits chimiques ont été élaborés ou sont en train de l'être dans un grand nombre de pays. De tels profils constituent un bon point de départ pour l'évaluation des besoins des pays dans l'application de la Convention de Rotterdam. Des orientations supplémentaires devraient être formulées pour aider les pays à utiliser leur profil national comme base pour définir les lacunes de leurs infrastructures de gestion des produits chimiques pour l'application de la Convention de Rotterdam ;

c) Des orientations devraient être formulées à l'intention des autorités nationales des douanes sur les questions relatives à la Convention de Rotterdam pour compléter celles élaborées par d'autres programmes ou accords multilatéraux sur l'environnement et en vue d'élaborer, pour l'avenir, des orientations pleinement intégrées sur les conventions pertinentes relatives aux produits chimiques ;

d) Pour la Convention de Stockholm des progrès considérables ont été réalisés dans l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre. Etant donné la relation étroite entre cette convention et la Convention de Rotterdam, il serait utile d'examiner à quel point la Convention de Rotterdam a été incorporée dans ces plans, et de voir quelles orientations pourraient être nécessaires pour aider à s'assurer que des aspects pertinents de la Convention de Rotterdam ont été pris en compte par les pays dans la formulation ou l'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre ;

e) On devrait étudier les possibilités d'intégration des exigences de la Convention de Rotterdam concernant la communication de données sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses et du système de gestion de données sur les pesticides de l'OMS avec l'approche communautaire des intoxications par les pesticides pilotée dans certains pays.

38. Des organisations participantes ont exprimé le souhait de fournir des informations sur la Convention de Rotterdam par le biais de leurs réunions et selon des réseaux établis, y compris les centres de production plus propre de l'ONUDI, le Réseau régional sur les pesticides pour l'Asie et le Pacifique (RENAPAP), le BIT, le Programme africain sur les stocks, la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides, CropLife International et le Réseau d'action sur les pesticides (PAN).

39. Il a été proposé que des organismes d'aide bilatérale et multilatérale et d'autres entités telles que les centres régionaux de la Convention de Bâle prévoient l'intégration des questions relatives à la Convention de Rotterdam dans leurs programmes de travail. Il a été également proposé qu'en examinant les questions d'assistance technique, les organismes multilatéraux et bilatéraux devraient accorder la priorité aux pays qui adoptent une approche intégrée de l'application des conventions chimiques s'y rapportant, telles que les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et celles de l'Organisation internationale du travail (OIT).

40. Il a été reconnu qu'un manque de volonté politique ou de priorité accordée aux questions de produits chimiques dans beaucoup de pays constituait un obstacle considérable à la ratification et à l'application de la Convention de Rotterdam. Il a été proposé que la sensibilisation pourrait être accrue aux niveaux supérieurs des gouvernements, par le biais d'activités existantes telles que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), ainsi que d'organisations régionales et sous-régionales telles que l'ANASE.

41. En conformité avec les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 19 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat assurera la coordination nécessaire avec les autres secrétariats pour promouvoir une fourniture efficace de l'assistance technique. Ces autres organisations internationales sont également invitées à coopérer avec le système de fourniture régionale d'assistance technique de la Convention de Rotterdam. Les procédures suivantes ont été mises au point :

a) Le secrétariat informera les autres organisations compétentes des activités d'assistance technique selon la Convention de Rotterdam et invitera ces organisations à participer à ces activités ou, le cas échéant, à fournir des matériels pertinents;

b) Les autres organisations compétentes sont invitées à informer le secrétariat des activités d'assistance technique dans lesquelles elles sont impliquées et qui peuvent concerner la Convention de Rotterdam, et le cas échéant à intégrer les compétences/ matériels relatifs à la Convention dans ces activités.

## **5. Donateurs**

42. Les sources de financement devront être identifiées et mises à disposition pour soutenir la fourniture régionale d'assistance technique. Les mesures de mobilisation du financement sont identifiées au chapitre V ci-après.

## **6. Organisations non gouvernementales, industrie et autres entités**

43. Beaucoup d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales, les entreprises industrielles, les établissements universitaires et d'autres entités ont des ressources et des compétences qui pourraient être d'une valeur considérable dans le contexte de l'assistance technique. A l'appui du système régional de fourniture d'assistance, le secteur industriel est invité à contribuer davantage à une utilisation plus durable des produits chimiques, y compris les pesticides, dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en accordant une assistance technique (décision INC-10/7, paragraphe 15). De plus, les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de sensibilisation (décision INC-10/7, paragraphe 16). Ces organisations sont invitées à informer, de la manière qu'elles jugent appropriée, le secrétariat de leur intérêt et leur implication concernant les activités d'assistance technique.

# **V. Rendre le système opérationnel**

## **A. Actions à court terme**

44. Les premières mesures suivantes pourraient être prises pour rendre opérationnel le système régional de fourniture d'assistance technique à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties :

a) Les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, en coordination avec le secrétariat, pourraient incorporer les activités de la Convention de Rotterdam dans leurs programmes de travail;

b) Le secrétariat pourrait confirmer les premiers contacts avec les autres entités régionales, les organisations internationales et les accords multilatéraux sur l'environnement et les inviter à participer au système régional de fourniture d'assistance. Le cas échéant, le secrétariat élaborerait, avec ces entités, des arrangements de coopération sur des projets spécifiques;

c) Le secrétariat pourrait informer la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, de l'expérience accumulée au cours de la mise en œuvre de ces actions.

## **B. Actions initiales d'assistance technique : court terme**

45. On peut compter que le secrétariat jouera un rôle pilote en identifiant et en développant l'assistance technique en rapport avec les éléments opérationnels qui sont particuliers à la Convention de Rotterdam. Pour ces aspects de la Convention qui se rapportent au programme plus large de gestion des produits chimiques – les questions transversales – de l'attention sera accordée à la mise au point de matériels pour la Convention qui pourraient être intégrés aux activités d'assistance technique existantes des autres organisations.

46. A mesure que le système régional de fourniture d'assistance technique est mis en place, les thèmes initiaux suivants des actions d'assistance technique sont identifiés en vue d'une attention prioritaire. Cette liste est établie pour assurer un progrès optimum sur les besoins identifiés à ce jour. Les actions sont divisées en trois catégories, comme indiqué ci-après.

## **1. Eléments particuliers à la Convention de Rotterdam**

47. Les articles 6, 7, 10 et 14 de la Convention énoncent les aspects dans lesquels le secrétariat devrait jouer un rôle pilote, notamment :

- a) La préparation et la soumission de notifications de mesures finales de réglementation pour interdire ou limiter strictement l'utilisation d'un produit chimique;
- b) L'élaboration et la soumission de propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses (basées sur les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement);
- c) La procédure de prise de décisions sur les importations futures des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et pour la communication de ces décisions au secrétariat;
- d) Des notification d'exportations indiquant aux exportateurs comment formuler et exécuter un programme de notifications d'exportations, et aux importateurs comment utiliser les informations fournies dans ces notifications;
- e) L'échange d'informations avec les Parties sur les mouvements de transit des produits chimiques à travers leur territoire.

48. Les activités du secrétariat seront, à court terme, focalisées sur la mise au point de matériels de formation et des informations pertinentes sur les aspects de la Convention qui seraient utilisés pour former les autorités nationales désignées pour l'application de la Convention. Ces matériels seront également mis à la disposition des bureaux régionaux et des autres partenaires pour être intégrés dans leurs programmes d'assistance technique existants. Ils seront révisés ou amendés ou des matériels supplémentaire seront développés selon l'expérience acquise durant leur application.

## **2. Eléments transversaux**

49. Les éléments de la Convention de Rotterdam concernant la gestion générale des produits chimiques ou la prise de décision et qui, en tant que tels, sont considérés comme faisant partie des obligations découlant d'autres accords multilatéraux ou programmes sur l'environnement concernant la gestion des produits chimiques, comprennent :

- a) La législation nationale relative à la gestion des produits chimiques en général et à l'application des conventions internationales en particulier ;
- b) L'élaboration de plans d'application des accords multilatéraux sur l'environnement liés aux produits chimiques (par exemple la Convention de Stockholm) ;

- c) Les procédures douanières pour combattre le trafic illicite de produits chimiques ;
- d) La collecte d'informations sur les incidents d'intoxication par les pesticides (nocifs pour la santé humaine et l'environnement) ;
- e) La prise de décision sur la réglementation des produits chimiques ; et
- f) La notification, au niveau national, de tous les acteurs impliqués dans l'application de la Convention.

50. Les besoins d'assistance technique identifiés par les pays (voir le paragraphe 9 de la présente proposition) sont, pour la plupart, compatibles avec ces aspects transversaux de la Convention de Rotterdam, et représentent un point de départ logique pour la coopération avec les organisations partenaires. Les efforts pourraient, à court terme, être axés sur des possibilités spécifiques de coopération identifiées au cours de la consultation avec les organisations partenaires (voir le paragraphe 37 de la présente proposition).

### **3. Efforts nationaux pour ratifier la Convention**

51. L'assistance technique pourrait être également accordée, sur demande et en fonction des ressources disponibles, en vue de soutenir les efforts nationaux de ratification de la Convention par les pays qui cherchent à le faire. Pour aider au lancement de ces actions, les Parties intéressées devraient contacter le secrétariat pour solliciter une action dans leur région. Il est espéré que ces actions seront définies davantage au niveau de la fourniture effective d'assistance.

52. Les actions énumérées aux paragraphes 42 à 47 seront examinées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, sur la base des contributions des Parties et d'autres acteurs du système.

### **C. Moyen et long terme**

53. A moyen terme, la fourniture régionale d'assistance sera focalisée sur l'assistance aux Parties pour l'application de la Convention, toujours en coordination avec d'autres initiatives et organisations existantes. A long terme, on pourrait également évoluer vers des programmes plus intégrés en ce qui concerne la gestion des produits chimiques et des déchets.

## **VI. Ressources pour la mise en œuvre de la présente proposition**

### **A. Besoins en ressources**

54. La fourniture régionale d'assistance technique esquissée dans le présent document dépend de la disponibilité des ressources et du financement. Les ressources et le financement devront être disponibles pour, entre autres choses, la mise au point des matériels d'information et de formation afin d'appuyer les activités d'assistance technique devant être réalisées par le secrétariat, et en coopération avec les organisations partenaires; les actions menées par le secrétariat pour développer et coordonner le système régional de fourniture d'assistance technique entre les organisations partenaires; et la fourniture de l'assistance technique par le secrétariat et en coopération avec les organisations régionales et d'autres entités pour soutenir la mise en œuvre au niveau national.

## B. Ressources disponibles

55. Les ressources d'assistance technique provenant du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam pourraient être utilisées pour fournir l'assistance technique, conformément au présent document et au règlement financier approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion<sup>2</sup>.

56. Les activités décrites dans la stratégie d'assistance technique peuvent être réparties en activités de base, telles que la coordination du système régional de fourniture d'assistance, la mise au point des matériels d'information et de formation, la formation, l'identification des besoins, l'assistance aux Parties, l'identification des partenaires et les rapports; et en activités supplémentaires telles que l'élaboration d'autres documents techniques, l'extension de l'accès à l'information, les activités d'appui aux bureaux régionaux, l'identification d'autres partenaires et le soutien des activités transversales.

57. Le financement des activités de base devrait être accordé selon le processus du budget ordinaire de la Conférence des Parties. Les coûts des activités de base en 2005 sont estimés au total à 255.000 dollars E.-U.. Ces coûts sont inclus dans le budget ordinaire présenté à l'annexe IV du document UNEP/FAO/COP.1/30.

58. Les coûts de la réalisation des activités supplémentaires ne sont pas inclus dans le budget présenté dans le document UNEP/FAO/COP.1/30. Les fonds pour de telles activités supplémentaires devront être octroyés en plus des fonds du budget ordinaire pour 2005. L'estimation des coûts totaux des activités supplémentaires en 2005, selon la stratégie d'assistance technique, atteint 330.000 dollars E.-U. ; L'annexe IV donne sous forme de tableau la répartition des coûts des activités de base et supplémentaires.

## C. Obtention des ressources

59. Le secrétariat, les entités régionales, les Parties et d'autres entités devraient également rechercher des possibilités de combiner les initiatives d'assistance technique en vertu de la Convention de Rotterdam avec des initiatives existantes, selon qu'elles sont pertinentes et là où le financement est déjà disponible. L'objectif de ces efforts devrait être de promouvoir la coordination et de mobiliser l'utilisation des ressources existantes. Les possibilités de coopération de ce genre sont décrites dans le chapitre IV.

## D. Mobilisation de ressources supplémentaires

60. Un certain nombre d'autres mesures pourraient être prises pour mobiliser des ressources supplémentaires qui pourraient être utilisées pour soutenir la fourniture de l'assistance technique selon la présente proposition. Elles comprennent :

- a) Des demandes d'assistance technique adressées par le secrétariat aux donateurs potentiels;
- b) La fourniture, le cas échéant, d'une assistance par des entités régionales ou d'autres organes pour remplir des demandes spécifiques de financement de donateurs potentiels en vue de fournir l'assistance technique selon la présente proposition; et
- c) Des informations communiquées aux pays en développement par les donateurs et le secrétariat sur leurs activités et les moyens éventuels grâce auxquels un financement et les ressources pourraient être mis à disposition.

<sup>2</sup> Les clauses relatives à un ou à des Fonds d'affectation spéciale et à la manière dont ces fonds s'appliquent aux activités d'assistance technique, sont examinées par la Conférence des Parties en rapport avec l'adoption du règlement financier, à sa première réunion.



## VII. Indicateurs de progrès

61. Les indicateurs de progrès suivants, pour la fourniture l'assistance technique et la réponse aux besoins des pays en vue de d'application de la Convention, sont établis :

- a) Le nombre de Parties qui ont identifié des autorités nationales désignées conformément à l'article 4;
- b) Le nombre et la clarté des notifications en vertu de l'article 5 et le degré auquel ces notifications sont vérifiées par rapport aux critères de l'annexe I;
- c) L'utilisation de la procédure de proposition pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses selon l'article 6, notamment :
  - i) La communication des incidents concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses selon l'annexe IV;
  - ii) Le degré auquel les propositions contiennent les informations requises à l'annexe IV;
- d) La proportion et la clarté des réponses concernant les importations selon l'article 10 et le degré auquel elles contiennent les informations visées à l'article 10;
- e) L'utilisation efficace des notifications et des accusés de réception concernant les exportations selon l'article 12 ;
- f) L'adoption de lois et de mesures nationales comportant des dispositions spécifiques concernant l'application de la Convention de Rotterdam et le respect de ces dispositions;
- g) Le nombre de ratifications de la Convention.

62. En évaluant les progrès, il faudrait également se reporter à l'information développée sur les questions de respect, conformément aux mécanismes à mettre en place selon l'article 17 de la Convention.

63. A l'avenir, il conviendrait également d'élaborer des indicateurs à long terme relatifs à la protection de la santé et de l'environnement contre les effets néfastes liés aux produits chimiques inscrits sur la liste figurant à l'annexe III de la Convention.

## VIII. Moyens de mise à jour du système régional de fourniture d'assistance

64. Le système régional de fourniture d'assistance devrait être périodiquement examiné dans le but d'en évaluer le fonctionnement et les progrès accomplis pour répondre à ses objectifs. A cet effet, il est demandé au secrétariat de rédiger un rapport sur l'état de ses opérations et de ses progrès pour que la Conférence des Parties l'examine à sa deuxième réunion. De plus, les Parties et d'autres entités sont invitées à présenter des contributions concernant ces rubriques avant cette réunion, pour un examen plus approfondi au cours de la deuxième réunion de la Conférence.

## IX. Outils et méthodes à utiliser dans le système régional de fourniture d'assistance

65. Un éventail de matériels de formation, de références et de ressources, portant particulièrement sur les éléments spécifiques de la Convention de Rotterdam, a été élaboré au

cours de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Ils pourraient être élaborés et utilisés davantage dans la fourniture de l'assistance technique. Il s'agit notamment d'un répertoire de ressources, d'orientations pour les autorités nationales désignées sur le fonctionnement de la Convention de Rotterdam et d'un projet de manuel juridique pour l'application de la Convention de Rotterdam. Des exemplaires de ces documents seront disponibles à la réunion.

66. De même, un large éventail de matériels a été élaboré par des organisations intergouvernementales et des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement dans le contexte d'autres initiatives connexes de renforcement des capacités de gestion des produits chimiques. Ces documents devraient, le cas échéant, être utilisés dans la formation concernant les éléments transversaux de la Convention. Une première liste de tels matériels a été établie. Un travail supplémentaire est nécessaire sur la meilleure façon d'adapter ces documents ou de voir comment les éléments liés à la Convention de Rotterdam pourraient être incorporés, de la manière appropriée.

67. Compte tenu de l'expérience acquise, d'autres outils de formation et de référence et des méthodes concernant ressources devraient être élaborés, en fonction de besoins et d'activités spécifiques.

## Annexe II

### **Projet de décision concernant la proposition sur la fourniture régionale d'assistance technique aux Parties à la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Notant* qu'au paragraphe 2 de sa décision INC-10/7, le Comité intergouvernemental de négociation a demandé au secrétariat, [en utilisant les installations régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, en vue d'une assistance technique et du développement des capacités, et] d'élaborer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de la fourniture régionale d'une assistance technique aux Parties,

*Notant* les dispositions de la Convention concernant l'assistance technique, notamment son article 16,

*Notant* l'importance de l'assistance technique [pour permettre] aux Parties d'appliquer la Convention,

*Désireuse* de parvenir à une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

*Considérant* que le mécanisme régional d'assistance technique est essentiel pour une fourniture efficace de cette assistance,

*Désireuse* de promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Parties et d'autres entités dans la fourniture de l'assistance technique, en tenant compte également du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention,

*Notant* que les produits chimiques et les pesticides dangereux visés par la Convention peuvent contribuer à la pauvreté en raison de leurs effets nocifs sur la santé humaine et les ressources environnementales,

*Désireuse* de soutenir la réalisation des objectifs de la Convention,

*Décide* :

- a) D'adopter la proposition sur la fourniture régionale de l'assistance technique aux Parties à la Convention de Rotterdam<sup>3</sup> figurant à l'annexe 1; et
- b) D'examiner, à sa deuxième réunion, le fonctionnement du système régional de fourniture d'assistance technique et les progrès de sa mise en application, conformément au paragraphe 58 et aux autres dispositions pertinentes de la proposition.

---

<sup>3</sup> Indiqué dans l'annexe I du document UNEP/FAO/RC/COP/1/28.

## Annexe III

### **Décision INC-10/7 sur l'approche stratégique de l'assistance technique adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation à sa dixième session**

*Le Comité intergouvernemental de négociation,*

*Tenant compte* de l'article 16 de la Convention concernant l'assistance technique,

*Rappelant* les objectifs pour les produits chimiques convenus au Sommet mondial pour le développement durable,

*Notant* le rapport du secrétariat sur les leçons tirées de l'assistance technique antérieure aux pays en développement et aux pays à économie en transition,

*Considérant* qu'avec l'entrée en vigueur de la Convention une nouvelle approche stratégique de l'assistance technique est requise,

*Accueillant avec satisfaction* les priorités d'action du Forum international sur la sécurité chimique et les recommandations qu'il a adoptées à sa quatrième session, tenue à Bangkok en novembre 2003,

*Accueillant également avec satisfaction* les résultats de la première session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, tenue à Bangkok du 9 au 13 novembre 2003, particulièrement ceux concernant le renforcement des capacités, les ressources et le développement,

*Notant* que les produits chimiques et les pesticides dangereux visés par la Convention peuvent contribuer à la pauvreté par leurs effets nocifs sur la santé humaine et les ressources de l'environnement,

1. *Demande* au secrétariat de renforcer la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques, les programmes et les agences bilatéraux et multilatéraux de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales et l'industrie en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;

2. *Demande* au secrétariat, en utilisant les installations régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, en vue d'une assistance technique et du développement des capacités, et d'élaborer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de la fourniture régionale d'une assistance technique aux Parties,

3. *Demande* au secrétariat de faciliter l'accès à la documentation internationale, aux bases de données, aux évaluations des risques et des dangers et aux évaluations sociales et économiques des produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et leurs substances de remplacement, et invite les pays soumis à cette procédure à fournir au secrétariat de telles informations ou des références appropriées ou des liens avec de telles informations si elles font l'objet de droits d'auteur ;

4. *Demande* au secrétariat de faciliter l'assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition dans leurs efforts de lutte contre le trafic illicite en rapport avec la Convention de Rotterdam, et de participer, à cet égard, à des initiatives internationales pertinentes ;

5. *Demande* au secrétariat de mener une étude sur les besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique des pays en rapport avec la Convention de Rotterdam, sur la base d'un questionnaire envoyé à tous les pays, aux organisations d'intégration économique régionale et aux

observateurs participants, et demande également au secrétariat de communiquer les résultats de cette étude au Comité intergouvernemental de négociation à sa onzième session ;

6. *Invite* les pays à informer le secrétariat des problèmes spécifiques que leur pose l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et de leurs besoins connexes d'assistance technique, et demande au secrétariat de les communiquer aux donateurs potentiels ;

7. *Invite* les pays à identifier leurs besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique, et invite aussi les donateurs à informer les pays en développement de leurs activités, par le biais du réseau INFOCAP créé par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique ;

8. *Encourage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et/ou à mettre à jour leur profil national de gestion des produits chimiques afin d'identifier leurs priorités nationales en matière de gestion des produits chimiques et de les aider à développer leur capacité d'entreprendre des évaluations des dangers et des risques; et encourage les pays qui ont déjà des profils nationaux à mettre en œuvre, selon leurs capacités, les activités prioritaires identifiées ;

9. *Encourage* les pays en développement et les pays à économie en transition à intégrer les questions intéressant la Convention de Rotterdam dans leurs stratégies nationales de réduction de la pauvreté, dans leurs stratégies nationales de développement durable ou dans d'autres stratégies nationales de développement ;

10. *Invite* le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à tenir compte des stratégies nationales de développement, en particulier dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions pour l'assistance technique figurant dans la Convention ;

11. *Lance un appel* aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour qu'ils utilisent les sources de financement existantes afin de financer leurs besoins de renforcement des capacités selon la Convention de Rotterdam, y compris les programmes de coopération bilatérale et multilatérale et, là où des synergies existent avec des activités concernant les polluants organiques persistants, l'appui accordé par le Fonds pour l'environnement mondial aux mesures de contrôle des polluants organiques persistants ;

12. *Invite* les pays, les donateurs et les autres parties prenantes à promouvoir des programmes de coopération régionale de la gestion des produits chimiques dans le cadre de la coopération régionale existante ;

13. *Invite* les pays développés et les autres donateurs à assurer une meilleure intégration de la gestion des produits chimiques dans leurs programmes et politiques de coopération au développement et à tenir compte des besoins et des intérêts des pays en développement et des pays à économie en transition dans leurs stratégies pour les produits chimiques et les pesticides;

14. *Accueille avec intérêt* la proposition d'établissement, dans le projet de règlement financier d'un [fonds d'affectation supplémentaire] [ fonds général d'affectation spéciale] en vue de [faciliter] l'assistance technique et d'autres questions s'y rapportant pour appuyer les pays en développement et à économie en transition Parties, et invite la Conférence des Parties à adopter ces dispositions à sa première réunion ;

15. *Invite* l'industrie à contribuer davantage à une utilisation plus durable des produits chimiques, y compris les pesticides, dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, en fournissant une assistance technique ;

16. *Encourage* les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de sensibilisation.

## Annexe IV

### Tableau résumant les coûts des activités de base et supplémentaires

Activités	Paragraphe de référence	Coût (dollars E.-U.)
<b>Activités de base</b>		
Mise au point des matériels de formation et de référence	Paragraphe 27	90 000
Assurer la formation des responsables régionaux	Paragraphe 27	100 000
Appui aux efforts nationaux de ratification de la Convention	Paragraphe 49	65 000
<b>Total pour les activités de base</b>		<b>255 000</b>
<b>Activités supplémentaires</b>		
Appui aux activités nationales d'application de la Convention de Rotterdam	Paragraphe 37	170 000
Utilisation des centres régionaux (bureaux régionaux de la FAO, du PNUE et d'autres organisations régionales) pour promouvoir les activités relatives à la Convention et fournir une assistance locale aux pays	Paragraphe 20 et 24	60 000
Coordination avec les organisations nationales, régionales et internationales pour mener des activités efficaces d'assistance technique	Paragraphe 39	25 000
Facilitation de l'assistance pour lutter contre le trafic illicite	Paragraphe 27 e)	75 000
<b>Total pour les activités supplémentaires</b>		<b>330 000</b>